



ARRETE N° 27/2025
AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR
INSTALLATION D'UN MOYEN DE REALIMENTATION
PROVISOIRE (GROUPE ELECTROGENE)
20, Chemin de l'Abbaye

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et 411-25,

Vu les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4, du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du maire n° 79-2024 en date du 17 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur LACHAL Jean-Philippe, responsable technique, pour les documents relatifs aux permissions de voirie, aux arrêtés réglementant la circulation et le stationnement (travaux de voirie, pose d'échafaudage, dépôt de benne...),

Vu la demande du 11 mars 2025 de la société ENEDIS, sise – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE, qui sollicite un arrêté autorisant le stationnement de leurs véhicules au niveau du 20, Chemin de l'Abbaye pour l'installation d'un moyen de réalimentation provisoire (groupe électrogène) pour la période du 01 au 03 avril 2025,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux et pour l'intérêt général, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - La société ENEDIS est autorisée à stationner leurs véhicules au niveau du 20, chemin de l'Abbaye pour l'installation d'un moyen de réalimentation provisoire (groupe électrogène) pour la période du 01 au 03 avril 2025,

ARTICLE 2 : - Le stationnement au-devant de la résidence sera interdit pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : - L'accès des riverains à leurs propriétés sera maintenu.

ARTICLE 4 : - En cas de défaillance dans l'organisation de la circulation et de la mise en place en sécurité du chantier, cette défaillance entraînera la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver l'état de la voirie propre, un nettoyage s'imposera, si besoin.

ARTICLE 6 : - La fourniture, la mise en place de la signalisation seront assurées par la société ENEDIS.

ARTICLE 7 : - La sécurité des usagers reste sous l'entière responsabilité de la société ENEDIS.

ARTICLE 8 : - La Gendarmerie et l'ASVP sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 10 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à partir de son affichage.

ARTICLE 11 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- L'ASVP
- Société ENEDIS

Fait à Chaumes-en-Brie, le 13 mars 2025

Jean-Philippe LACHAL
Directeur des Services Techniques



Date d'affichage :

Date de notification :

Date de désaffichage :